

## [WWW.ETUDES FISCALES INTERNATIONALES.COM](http://WWW.ETUDES FISCALES INTERNATIONALES.COM)

### LA RETENUE A LA SOURCE SUR LES DIVIDENDES PERÇUS PAR DES RESIDENTS DE FRANCE



L'article 10 de la loi de finances pour 2008 (loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007) a modifié le régime fiscal et social des revenus distribués perçus par les contribuables personnes physiques **DOMICILEES EN FRANCE** à compter du 1er janvier 2008 en instituant deux systèmes de retenues à la source **dont les modalités ont été analysées par deux instructions du 1er aout 2008 diffusées ci dessous**

#### Le dossier législatif

#### Une opportunité : le dividende « immobilier »

#### Dividendes : une véritable opportunité

#### LE REGIME APPLICABLE A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2008 LES RETENUES A LA SOURCE

- **Une option** pour un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 18% ;
- **Une obligation** de paiement à la source des prélèvements sociaux au taux de 11%.

[LA DEFINITION DU REVENU REGULIEREMENT DISTRIBUE](#) cliquer

### Au niveau de l'impôt sur le revenu : une option

**ATTENTION** L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur les revenus distribués est réservée aux contribuables personnes physiques fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI et qui perçoivent des revenus distribués dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé :

- soit directement ;
- soit par l'intermédiaire d'une société de personnes exerçant une activité civile (par exemple, une société civile de portefeuille) et dont les associés sont imposés dans les conditions de l'article 8 du CGI.

**ATTENTION** Les revenus doivent être distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt, ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus. **A compter du 1er janvier 2009**, les revenus distribués par les sociétés étrangères n'ayant pas leur siège dans un Etat de la Communauté européenne ne sont éligibles à l'abattement de 40 % et, par suite, au prélèvement forfaitaire libératoire, que si la société distributrice est établie dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ce qui exclurait (?) les dividendes de source suisse

## Article 117 quater nouveau CGI

**5 I-5-08 n° 77 du 1er août 2008 : Revenus de capitaux mobiliers. Aménagement du régime fiscal et social des distributions. Instauration d'un prélèvement forfaitaire libératoire optionnel applicable à certains revenus distribués.**

## **Au niveau des prélèvements sociaux : une obligation**

En étendant le champ d'application obligatoire des prélèvements sociaux sur les produits de placement (prélèvements sociaux acquittés à la source) aux revenus distribués visés ci dessus ainsi qu'à certains revenus distribués soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif lorsque la personne qui en assure le paiement (établissement payeur) est établie en France. Ce régime est obligatoire

## Article L136 7 Code de la Sécurité Sociale

**5 I-6-08 n° 77 du 1er août 2008 : Prélèvements sociaux. Elargissement du champ d'application des prélèvements sociaux sur les produits de placement à certains revenus distribués payés par une personne établie en France et imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif.**

Dividendes 2008 - Date et lieu de dépôt de la déclaration  
**Attention** changement de lieu de déclaration depuis le 1er juillet

La déclaration simplifiée 2777 D (la plus fréquente)

[la déclaration 2777 D en pdf](#)

La notice pour la déclaration simplifiée

La déclaration n°2777-D est souscrite par les établissements payeurs qui n'ont à déclarer et à acquitter que des prélèvements sociaux sur des revenus distribués et/ou sur des intérêts de comptes courants d'associés et, le cas échéant, le prélèvement forfaitaire libératoire sur ces mêmes revenus

La déclaration n° 2777 (2008) du prélèvement sur les dividendes

## La fiche technique d'application

Le formulaire n°2777 sert à la déclaration des revenus de capitaux mobiliers, notamment lorsqu'ils sont soumis au prélèvement forfaitaire libérateur ou à la retenue à la source.

### **Option déclarée par des établissements payeurs établis hors en France**

#### Obligations des établissements payeurs établis hors de France et modèle de convention

##### Déclaration n°2778 Div

L'imprimé n° 2778-DIV permet de déclarer les dividendes perçus hors de France et soumis, sur option, au prélèvement forfaitaire libérateur

##### Notice explicative de l'imprimé 2778 Div

### **Cas particulier Revenus distribués par des sociétés françaises à des personnes dont le domicile ou le siège est situé hors de France**

4 J-1-08 n° 14 du 8 février 2008 : Paiement de la retenue à la source par des établissements financiers européens. **Modèle de convention** pouvant être conclue avec l'administration fiscale française.

#### La déclaration n° 2779 (2008) pour les établissements de l'UE

### La fiche technique d'application

#### **LE REGIME APPLICABLE EN 2007**

Les revenus distribués, résultant d'une décision régulière des organes compétents de la société distributrice, perçus par des actionnaires ou associés personnes physiques fiscalement domiciliés en France sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, après application d'un abattement de 40 % et d'un abattement fixe de 1 525 € ou 3 050 € selon la situation de famille du contribuable.

#### **Ce régime s'applique en 2008 en cas de non option**

Ils ouvrent également droit à un crédit d'impôt annuel égal à 50 % de leur montant, plafonné à 115 € ou 230 € selon cette même situation de famille.

Ces revenus étaient également soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux global de 11 %. L'assiette des prélèvements sociaux était constituée par le montant déclaré des revenus, avant application des abattements d'assiette précités et après déduction des dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. Ils étaient recouverts par voie de rôle. Ce régime a été abrogé pour être remplacé par un prélèvement obligatoire.